



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2025-05-16-00001

Portant distraction de parcelles du périmètre de l'Association syndicale autorisée de
NAZARETH

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-213-16 du 31 juillet 2008 portant mise en conformité des statuts de l'Association syndicale autorisée (ASA) de Nazareth ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2025-01-31-00002 du 31 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de l'Assemblée des propriétaires de l'ASA de Nazareth en date du 06 février 2025, approuvant la demande de distraction de parcelles situées dans le périmètre syndical, vendues par M. DAVID Jean-Paul à la SEM47, chargée de la réalisation d'une zone d'activités ;

Considérant la disparition de l'intérêt, à la fois manifeste et définitive, des parcelles vendues à la SEM47, qui n'ont plus de lien avec l'objet de l'ASA ; que ces parcelles, destinées à être transformées en zone d'activités, perdent en effet leur vocation agricole, et par voie de conséquence, tout intérêt à l'objet de l'ASA ;

Considérant que la SEM 47 a d'ailleurs fait procéder à ses frais au dévoiement des conduites d'irrigation présentes sur ces parcelles et ce sous le contrôle du Président de l'ASA ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la délibération de réduction du périmètre ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Les parcelles suivantes sont distraites du périmètre syndical :

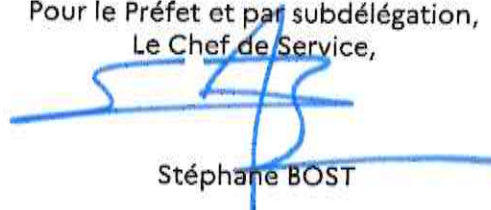
Section	N°	Lieudit	Surface (ha)	Commune
H	455	Las Branes	0.3300	Nérac
H	456	Las Branes	0.2500	Nérac
H	457	Las Branes	0.3700	Nérac
H	459	Las Branes	0.6100	Nérac
H	460	Las Branes	0.4300	Nérac
H	461	Las Branes	2.0800	Nérac
H	1055	Las Branes	0.1500	Nérac
H	1385	Las Branes	1.0000	Nérac
H	1387	Las Branes	1.0000	Nérac

- **Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à la commune de NERAC pour affichage et notifié au président de l'ASA de Nazareth, lequel devra procéder aux notifications aux propriétaires.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nérac ainsi que le Président de l'ASA de Nazareth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 16 MAI 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).